

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 451

présenté par

M. Blein, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 39

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 322-1-3 est insérée une phrase ainsi rédigée : « Une société de groupe d'assurance mutuelle peut s'affilier à une autre société de groupe d'assurance mutuelle. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de proposer aux sociétés de groupe d'assurance mutuelle de s'affilier entre elles, sur le modèle des holdings de sociétés commerciales, avant de préserver une égalité de traitement entre ces différents statuts.